

Macron a minoré la Shoah en parlant de crime contre l'humanité pour la colonisation de l'Algérie

écrit par Maxime | 28 octobre 2017

<http://resistancerepublicaine.com/2017/10/26/le-genocide-des-juifs-preparait-le-grand-remplacement-plainte-de-luejf-contre-renaud-camus/>

Il s'agirait, si Renaud Camus était condamné, de l'article 24 bis de la loi de 1881*.

Loi dénaturée car c'était une des grandes lois républicaines marquant le développement des libertés acquises lors de la Révolution, après toutes les hésitations post-révolutionnaires qui constituent l'histoire du XIXème siècle français et européen.

Or, cette loi sert désormais essentiellement à terroriser ceux qui ont le malheur de penser en dehors des sentiers battus, à cause des trop nombreuses exceptions introduites par les parlements dès le début du processus Eurabia.

La minoration outrancière d'un génocide est interdite.

Si la plainte est instruite, les autorités de poursuite vont avoir du pain sur la planche, car elles vont devoir s'intéresser au « grand remplacement » donc lire les travaux de Renaud Camus et porter un jugement à ce sujet...

Je crains cependant que la justice ne prenne guère le temps d'approfondir et condamne sans vraiment s'intéresser au fond de l'argumentation.

Le risque est en effet que la forme prévale, quelle que soit la légitimité, au fond, de l'opinion défendue. Soit dit en passant, cela permet de traiter plus vite le dossier...

On voit bien qu'actuellement, les juges qui condamnent les islamophobes ne s'intéressent pas vraiment aux arguments développés quant au fond : je n'ai pas le souvenir d'avoir lu une décision faisant référence au Coran, à la Sunna, etc.

C'est d'ailleurs très grave car en matière de provocation à la haine ou de minoration de génocide, il n'est pas prévu « d'exception de vérité » comme dans le domaine de la diffamation. Seule la minoration non outrancière est autorisée, ce qui pose un délicat problème d'effet de seuil : à partir de quand bascule-t-on dans l'outrance ?

J-M le Pen aurait-il été condamné s'il avait parlé de « détail de l'Histoire » plutôt que « détail de l'histoire de la seconde guerre mondiale », par exemple ?

Les lois mémorielles anti-liberté d'expression ont pullulé au cours du XXème siècle. Cependant, les attentats djihadistes ne paraissent pas avoir reçu la qualification officielle de « crime contre l'humanité ». Pourtant, ne s'agit-il pas aussi d'un crime contre l'humanité ? A quand une loi à ce sujet ? N'y a-t-il personne pour initier un processus à ce sujet, un député qui soit aux victimes des « fous d'Allah » ce que Taubira fut à la traite négrière ?

Pourquoi, par ailleurs, Macron n'est-il pas poursuivi sur ce fondement s'agissant de ses propos sur l'Algérie ?

En attribuant à la colonisation française de l'Algérie la même qualification de « crime contre l'humanité » que la Shoah, n'a-t-il pas outrancièrement minoré la Shoah ?

...

* »Seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront nié, minoré ou banalisé de façon outrancière, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un crime de

génocide autre que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, d'un autre crime contre l'humanité, d'un crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou d'un crime de guerre défini aux articles 6,7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 18 juillet 1998 et aux articles 211-1 à 212-3,224-1 A à 224-1 C et 461-1 à 461-31 du code pénal, lorsque :

1° Ce crime a donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction française ou internationale ;

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017.]

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ».